

## **Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest : Résumé en langage simple**

Le présent document résume l'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest (appelée « **l'Entente** » dans ce résumé).

L'Entente a été négociée entre le gouvernement du Canada (Canada), le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO) et les gouvernements autochtones suivants : le Conseil tribal des Gwich'in, la Société régionale inuvialuit, la Nation métisse des Territoires du Nord-Ouest et le gouvernement tlicho.

L'Entente n'a pas encore été officiellement approuvée par les dirigeants des gouvernements participants et pourrait être modifiée avant d'être signée.

Le présent document n'est qu'un résumé. Il a été rédigé pour présenter le contenu de l'Entente de manière générale. Pour toute autre fin, il conviendrait d'utiliser la version originale de l'Entente.

## **Introduction**

Cette section décrit l'objet et les principes directeurs de l'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest.

## **Description**

- Le transfert rendra le GTNO responsable de l'administration et de la gestion des éléments suivants des Territoires du Nord-Ouest :
  - les terres publiques;
  - les ressources;
  - les droits à l'égard des eaux.

*Note* : L'Entente utilise l'expression « droits à l'égard des eaux », parce que les eaux n'appartiennent à personne.

- Les droits existants des propriétaires fonciers ou locataires actuels continueront d'être respectés et la gestion des ressources ne sera pas interrompue.

## Chapitre 1 – Définitions et interprétation

Le chapitre 1 définit certains mots et expressions utilisés dans l'Entente.

### Description

- Voici des exemples de définitions importantes :

**Charge** – Droit d'utiliser la terre donnée à quelqu'un par le gouvernement avant qu'elle ne devienne visée par un règlement.

**Date du transfert** – Date à laquelle les responsabilités sur les terres publiques, les ressources et les droits à l'égard des eaux des TNO sont transférées par le Canada au GTNO.

**Eaux** – Eaux intérieures ou situées sous la surface des terres infracôtières des Territoires du Nord-Ouest.

**Gaz** – Gaz naturel, y compris le méthane.

**Minerais** – Métaux ou autres substances naturelles non vivantes qui font ou faisaient partie des terres avant la production.

**Partie** – Organisation qui signera l'Entente. Les parties comprennent le Canada, le GTNO et les organisations autochtones participantes.

**Partie autochtone** – Organisation autochtone partie à l'Entente.

**Pétrole** – Pétrole brut n'étant pas du gaz naturel.

**Recettes tirées des ressources** – Fonds perçus par le gouvernement et tirés de la production minérale, pétrolière et gazière, ainsi que de l'utilisation des eaux, sur les terres publiques des TNO.

**Terres infracôtières** – En général, terres qui sont orientées vers le continent du niveau de basse mer de la côte continentale, y compris les petites baies fermées.

**Terres publiques** – Terres, notamment les îles du Haut-Arctique, qui appartiennent présentement au Canada et qui sont administrées par ce dernier, et dont la responsabilité sera accordée aux GTNO en vertu de l'entente de transfert (y compris les eaux, les minerais, le pétrole et le gaz qui en font partie). Elles ne comprennent pas les terres visées par un règlement.

**Terres visées par un règlement** – Terres appartenant aux gouvernements autochtones en raison d'un accord sur une revendication territoriale ou d'une autre entente de règlement.

- En cas de différend sur l'interprétation d'une partie de l'Entente, le Canada, le GTNO et les parties autochtones conviennent de recourir à divers mécanismes de résolution du différend avant d'aller en cour.

## **Chapitre 2 – Dispositions générales**

Le chapitre 2 décrit les exigences et protections juridiques qui s'appliquent à l'Entente dans son ensemble.

### **Description**

- L'Entente prend effet à partir du moment où les parties la signent. Après la signature, il peut s'écouler plus d'un an avant la date du transfert.
- Certaines organisations autochtones peuvent signer l'Entente plus tard et devenir parties à l'Entente.
- Voici des exemples des principales dispositions générales :
  - Rien dans l'Entente ne peut être interprété de manière à toucher la Constitution du Canada.
  - L'Entente ne confère pas à l'Assemblée législative de pouvoirs supérieurs à ceux d'une province.
  - L'Entente n'aura pas d'incidence négative sur la négociation ou le règlement des ententes de revendication en vertu des droits ancestraux ou, encore, sur les accords de revendication territoriale.
  - En cas de différends entre les accords de revendications territoriales ou sur l'autonomie gouvernementale et l'Entente, ces accords l'emporteront.

### Chapitre 3 – Transfert des responsabilités

Le chapitre 3 décrit les responsabilités du Canada qui seront assumées par le GTNO et la façon dont le GTNO s'acquittera de ces responsabilités.

#### Description

- La responsabilité de l'administration et de la gestion des terres publiques et des droits à l'égard des eaux du TNO sera transférée au GTNO par le Canada.
- L'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest pourra adopter des lois sur les terres publiques et les droits à l'égard des eaux.
- Le GTNO aura des responsabilités semblables à celles d'une province pour ce qui est de l'administration des terres publiques et des droits à l'égard des eaux.
- Le transfert n'aura pas d'incidence négative sur les droits existants touchant les terres publiques et les eaux.
- Les droits ancestraux ne pourront être annulés ou réduits par le transfert.
- Le Canada modifiera ou remplacera certaines lois afin que le transfert ait lieu.
- Le GTNO s'engage à veiller au déroulement harmonieux de la transition, en adoptant d'abord de nouvelles lois semblables aux lois fédérales actuelles.
- Le Canada a le pouvoir de reprendre des terres au GTNO à des fins nationales, y compris le règlement de revendications territoriales autochtones.
- Le Canada continuera d'assumer ses responsabilités à l'égard de terres nécessaires aux fins du gouvernement fédéral, y compris les décharges publiques qui ne sont pas transférées au GTNO, afin que ces décharges soient nettoyées.
- Pour ce qui est de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (la *Loi*) :
  - Le Canada déléguera au GTNO le pouvoir :
    - d'approuver la délivrance de certains permis d'utilisation des eaux;
    - de détenir des fonds en garantie pour veiller à ce que les utilisateurs des terres et des eaux respectent les règlements;
    - de choisir des inspecteurs des terres et des eaux;
    - de faire le suivi des retombées de l'utilisation des terres et des eaux au fil du temps;

- de coordonner les décisions sur les évaluations environnementales en vertu de la *Loi*.
  - Le Canada conserve le pouvoir :
    - de modifier la *Loi*;
    - de payer pour chaque office, en vertu de la *Loi*;
    - de choisir les membres qui siègent aux offices.
  - L'application de la *Loi* sera assujettie à un examen ayant lieu tous les cinq ans, pour déterminer si le GTNO devrait disposer de plus de pouvoirs, dont celui de modifier la *Loi*.
- Le Canada, le GTNO et la Société régionale inuvialuit concluront une entente de collaboration distincte sur la réglementation du développement du pétrole et du gaz dans les zones sous leur compétence qui se chevauchent près de la mer de Beaufort. Cette entente distincte se trouve à la fin de l'Entente, en annexe.
  - La propriété du Canada du tiers des droits d'exploitation des réserves prouvées dans le sous-sol de la région de Normans Wells ne sera pas transférée au GTNO, mais Imperial Oil versera désormais au GTNO les redevances qui correspondent à sa propriété des deux tiers.
  - Dans les soixante jours après la signature de l'Entente finale, le Canada et le GTNO, ainsi que la Société régionale inuvialuit, entameront des négociations sur la gestion du développement du pétrole et du gaz dans la zone extracôtière des TNO.

## **Chapitre 4 – Gestion des ressources après le transfert**

Le chapitre 4 traite de l'Accord entre les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest sur la gestion des terres et des ressources qui a été négocié entre le GTNO et les parties autochtones au sujet de leur relation sur la gestion des terres après le transfert des responsabilités.

### **Description**

- Les gouvernements autochtones possèdent de vastes terres aux Territoires du Nord-Ouest.
- Les gouvernements autochtones ont, ou auront bientôt, des pouvoirs sur les terres et ressources visées par un règlement.
- Après le transfert des responsabilités, le GTNO et les gouvernements autochtones collaboreront au sujet de la gestion des terres se trouvant sous leur compétence, dans le cadre d'une relation intergouvernementale respectueuse.
- Un conseil formé de représentants du GTNO et de dirigeants autochtones établi en fonction de l'Accord entre les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest sur la gestion des terres et des ressources veillera à ce que les terres publiques et les terres visées par un règlement soient gérées selon les principes suivants :
  - respecter les droits ancestraux;
  - collaborer pour tenter de trouver de meilleures façons de gérer les terres;
  - créer des débouchés;
  - éviter la concurrence entre les gouvernements du Nord.

## **Chapitre 5 – Administration des ressources pétrolières et gazières entre les organismes ayant compétence sur les terres infracôtières et les terres extracôtières**

Le chapitre 5 traite de l'Accord de coordination et de coopération sur la gestion et l'administration des ressources pétrolières dans la région de la Convention définitive des Inuvialuit conclue entre le Canada, le GTNO et la Société régionale inuvialuit. Cette entente porte :

- sur l'échange d'information visant la gestion des droits sur les ressources pétrolières et gazières;
- sur la gestion des activités des sociétés pétrolières et gazières;
- sur les sommes que ces sociétés doivent verser aux propriétaires des ressources pétrolières et gazières, dans les zones où ces ressources chevauchent les terres infracôtières et les terres extracôtières.

### **Description**

- Pour aider les gouvernements à collaborer au sujet des zones qui chevauchent les terres infracôtières et les terres extracôtières, le Canada, le GTNO et la Société régionale inuvialuit se consulteront mutuellement sur les sujets suivants :
  - la façon d'accorder la permission aux sociétés pétrolières et gazières de réaliser leurs activités;
  - les règlements que les sociétés doivent respecter;
  - les sommes exigées aux sociétés pour la production du pétrole et du gaz.

## Chapitre 6 – Décharges publiques

Le chapitre 6 décrit la façon dont les décharges publiques des TNO seront entretenues après le transfert.

*Les **décharges publiques** sont des sites où l'activité humaine a créé un danger pour la santé ou la sécurité humaine et dont aucune personne ou société n'est plus juridiquement responsable. Le gouvernement doit donc en assumer l'assainissement. Ces sites peuvent comprendre des mines abandonnées et d'anciens sites de production de pétrole et de gaz.*

### **Description**

- Le Canada demeurera responsable des décharges publiques créées avant le transfert et situées sur les terres publiques. Le GTNO sera responsable des décharges publiques créées sur les terres publiques après le transfert.
- Après le transfert, le Canada sera responsable :
  - des décharges publiques créées sur des terres publiques avant le transfert et avant que ces terres ne deviennent visées par un règlement;
  - des décharges publiques créées sur des terres visées par un règlement avant le transfert et qui découlent d'une charge.
- Après le transfert, le GTNO sera responsable :
  - des décharges publiques créées sur des terres publiques après le transfert et avant que ces terres ne deviennent visées par un règlement;
  - des décharges publiques créées sur les terres du commissaire avant que ces terres ne deviennent visées par un règlement;
  - des décharges publiques créées sur des terres visées par un règlement après le transfert et qui découlent d'une charge.
- Après le transfert, le gouvernement autochtone auquel appartiennent les terres visées par un règlement sera responsable :
  - des décharges publiques créées sur des terres publiques après que ces terres deviennent visées par un règlement, sauf celles qui découlent d'une charge.

L'inventaire des décharges publiques qui sera effectué par le Canada comprendra cinq types de décharges :

- les sites libérés;
  - les sites assainis (nettoyés);
  - les décharges publiques visées par une exception;
  - les sites qui doivent être assainis (nettoyés);
  - les sites en exploitation.
- Chaque type de site est l'objet de conditions particulières en matière de responsabilité de gestion.
  - Pour déterminer la catégorie de chaque site, le Canada consultera les parties.
  - Ce qu'il adviendra d'un site dépend de sa catégorie, comme suit :
    - Les sites libérés deviendront des terres publiques, lorsqu'ils sont transférés au GTNO.
    - Les sites assainis (nettoyés) seront transférés au GTNO, s'il les accepte.
    - Les décharges publiques visées par une exception feront l'objet d'une négociation distincte de l'Entente de transfert (y compris la mine Giant).
    - Le gouvernement du Canada conserve la responsabilité des sites qui doivent être assainis jusqu'à ce que leur nettoyage soit effectué.
    - Les sites en exploitation, comme une mine en production, relèveront du GTNO à la date du transfert. Le GTNO a jusqu'à cinq ans pour déterminer la stabilité financière et environnementale des sites en exploitation, avant de dégager le Canada d'une responsabilité ultérieure.
  - L'Entente comprend les dispositions suivantes sur l'assainissement :
    - les normes sur l'assainissement;
    - des garanties, de la part du Canada, que les sites libérés ont été assainis;
    - le droit, pour le GTNO et les parties autochtones, de revendiquer que le Canada soit tenu d'assainir certains sites en exploitation ou liés aux activités pétrolières et gazières.
  - Si le GTNO ou une partie autochtone conteste une décision du Canada estimant qu'il n'est pas nécessaire d'assainir certains sites, il lui est possible de recourir à un mécanisme de règlement des différends. I

- Un comité de gestion des décharges publiques, dont seront membres les parties à l'Entente, supervisera le déroulement des travaux du chapitre. Il donnera aussi des conseils et des recommandations au Canada, relativement aux décharges publiques que ce dernier doit assainir. Le mandat (règlements) de ce comité est compris dans l'Entente.

*Note : Les décharges publiques de la mine Giant sont assujetties à une entente distincte entre le Canada et le GTNO.*

## **Chapitre 7 – Ressources humaines**

Le chapitre 7 traite de la collaboration entre le Canada et le GTNO pour gérer les employés qui occupent des postes qui seront touchés par le transfert. Il décrit les offres d'emploi, ainsi que les salaires et les avantages sociaux des employés qui décident d'accepter des offres d'emploi du GTNO.

### **Description**

- Le GTNO fera à chaque employé fédéral permanent travaillant aux TNO touché par l'Entente une offre d'emploi raisonnablement comparable, concordant le plus possible aux responsabilités, au lieu du poste et au salaire de l'employé.
- Dans le cas où le salaire fédéral est plus élevé que le salaire territorial, les employés qui acceptent une offre d'emploi recevront une allocation de transition pour combler l'écart, pour une période allant jusqu'à cinq ans.
- Les employés fédéraux touchés qui acceptent une offre d'emploi du GTNO pourront conserver les congés annuels et les congés de maladie non utilisés. Le GTNO leur offrira des prestations de soins de santé, de soins dentaires, d'invalidité, d'assurance-vie continues ainsi que d'autres avantages sociaux, conformément aux conditions d'emploi du GTNO.
- Pour contribuer à une transition harmonieuse, le Canada et le GTNO veulent que le plus grand nombre possible d'employés fédéraux touchés acceptent des emplois au sein du gouvernement territorial, dans le cadre du transfert.

## **Chapitre 8 – Propriétés, biens, contrats et documents du secteur des affaires du Nord**

Le chapitre 8 décrit le transfert des biens et propriétés du gouvernement fédéral (comme des ordinateurs), des documents, des immeubles, des locations de bureau, des technologies de l'information et d'autres biens dont le GTNO a besoin pour la prestation des programmes liés au transfert. Cela comprend aussi le maintien ou la modification d'accords et de contrats existants actuellement détenus par le Canada avec d'autres parties.

### **Description**

- L'annexe 9 présente la liste des biens et propriétés qui seront transférés.
- Le Canada poursuivra l'entretien régulier prévu des immeubles jusqu'à la date du transfert.
- Le chapitre décrit la façon dont les baux et les biens meubles existants seront transférés.
- Le Canada et le GTNO collaboreront au transfert des biens informatiques et établiront un groupe de travail en matière de technologie de l'information pour faciliter le transfert des documents informatiques, des ordinateurs et des logiciels.
- Les documents dont le GTNO a besoin pour la prestation de programmes liés au transfert seront transférés et ajoutés aux documents et aux systèmes de renseignements existants du GTNO.
- Le chapitre décrit les règles visant les documents qui ne sont pas transférés et le traitement des documents confidentiels.

## Chapitre 9 – Questions financières

Le chapitre 9 décrit les principales modalités des transferts de fonds liés au transfert des responsabilités.

### Description

- Le Canada s'est engagé à verser au GTNO la somme de 26,5 millions de dollars pour mener les activités de transition ponctuelles liées au transfert. Après la signature de l'entente de principe (EP), le Canada a versé au GTNO 4 millions de dollars du total de ce financement. Il versera la portion restante de 22,5 millions de dollars lorsque l'Entente sera complétée.
- Le Canada versera au GTNO un montant annuel de 67,3 millions, pour assumer la prestation des programmes et responsabilités transférés. Ce financement s'ajoutera au paiement de transfert annuel versé par le Canada au GTNO et tient compte de l'inflation.
- Le Canada versera aux parties autochtones un montant total pouvant s'élever à 4 millions de dollars pour les aider à mener les activités de transition ponctuelles liées au transfert. Outre ce montant, le Canada a déjà versé 853 226 dollars aux parties autochtones, entre la signature de l'EP et la signature de l'Entente, pour mener des activités de transition.
- Si l'Entente n'est pas mise en œuvre, le Canada pourra recouvrer tous les fonds non dépensés de la part du GTNO ou d'une partie autochtone.
- À la date du transfert et tous les ans par la suite, le Canada versera aux parties autochtones un montant total pouvant s'élever à 3 millions de dollars, pour soutenir les activités découlant de l'Entente, dont la participation continue au Conseil des dirigeants mis sur pied en vertu de l'Accord entre les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest sur la gestion des terres et des ressources.
- À la date du transfert et tous les ans par la suite, le Canada versera à chaque partie autochtone signataire de l'Entente 200 000 dollars pour l'aider à participer au Comité de gestion des décharges publiques.
- À la date du transfert et tous les ans par la suite, le Canada versera 200 000 dollars à la Société régionale inuvialuit pour qu'elle participe à la gestion des ressources pétrolières et gazières dans les zones infracôtière et extracôtière qui se chevauchent dans la mer de Beaufort, conformément à l'Accord de coordination et de coopération sur la gestion et l'administration des ressources pétrolières dans la région de la Convention définitive des Inuvialuit.

## Chapitre 10 – Solde fiscal

Le chapitre 10 explique la façon dont le solde fiscal est calculé et traite d'une entente avec les parties autochtones qui déterminera comment il sera partagé. Cela est distinct des questions financières abordées dans le chapitre 9.

*Le **solde fiscal** correspond au montant des recettes tirées des ressources que le GTNO peut conserver tous les ans et qui ne sera pas déduit du paiement annuel aux termes de la formule de financement des territoires versé par le gouvernement fédéral.*

### **Description**

- Le GTNO aura le droit de conserver jusqu'à 50 % des recettes tirées des ressources annuellement. Cela correspond au traitement des recettes tirées des ressources provinciales en vertu du programme fédéral de péréquation.
- Le montant du solde fiscal dépendra de celui des recettes tirées des ressources générées chaque année par les terres publiques des TNO.
- Le plafond du solde fiscal équivaut à 5 % de la base des dépenses brutes du GTNO pour une année donnée. Le montant que le GTNO peut conserver chaque année augmentera selon l'augmentation de la base des dépenses brutes.
- L'avantage du solde fiscal sera examiné tous les cinq ans, pour s'assurer qu'il :
  - demeure en accord avec les principes du paiement selon la formule de financement des territoires;
  - correspond de près aux avantages tirés des recettes qu'obtiennent les provinces en vertu du programme de péréquation;
  - continue d'encourager les TNO à développer ses ressources naturelles.
- Les gouvernements autochtones des TNO qui signent l'Entente finale et l'Accord entre les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest sur le partage des recettes tirées des ressources recevront une part des recettes tirées des ressources des terres publiques des TNO que perçoit le GTNO, jusqu'à un total combiné de 25 % du solde fiscal du GTNO, en plus des autres montants qu'ils reçoivent aussi en vertu d'un accord sur une revendication territoriale.
- Les recettes tirées des ressources que les gouvernements autochtones reçoivent en vertu de l'Accord entre les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest sur le partage des recettes tirées des ressources ne seront pas déduites d'autres formes de financement versé par le Canada ou le GTNO, comme les revenus autonomes.

## **Chapitre 11 – Questions de mise en œuvre**

Le chapitre 11 porte sur le Plan de mise en œuvre du transfert, qui se trouve dans l'annexe 15.

### **Description**

- Un plan de mise en œuvre non contraignant se trouve en annexe à l'Entente.

*Note : Ce plan vise à aider les parties à collaborer afin de contribuer à un déroulement rapide et moins coûteux du transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des TNO au GTNO.*